

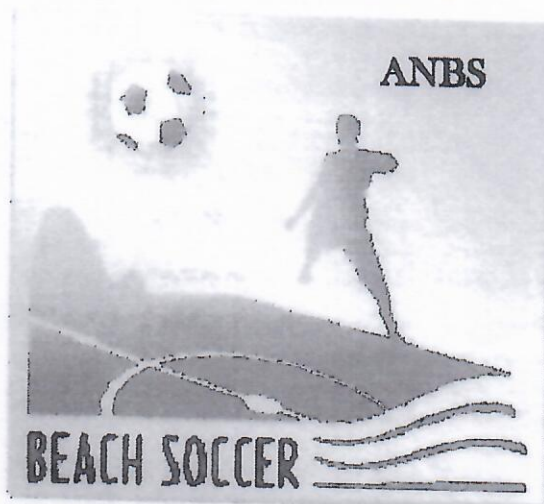


REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité



FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL
Constituée en 1959 - Membre de la FIFA depuis 1960 et de la CAF depuis 1964

ASSOCIATION NATIONALE DE BEACH SOCCER
Constituée en 2017 - Membre de la FGF depuis 2017



STATUTS

Edition 2017

Les termes ci-après sont définis comme suit :

| | |
|-----------------------------|---|
| ANBS | Association Nationale de Beach Soccer. |
| FIFA | Fédération Internationale de Football Association. |
| CAF | Confédération Africaine de Football. |
| FGF | Fédération Guinéenne de Football. |
| LIGUE | Organisation subordonnée à la FGF. |
| CLUB | Membre direct de la FGF. |
| ASSOCIATION | Association de Football reconnue par la FIFA et comme étant membre de cette dernière |
| CONFEDERATION | Ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent (ou de régions géographiques apparentées) |
| OFFICIEL | Tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur ainsi que toute autre personne (à l'exception des joueurs) responsable des questions techniques, médicales et administratives d'une association, d'une ligue ou d'un club, et toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA |
| ASSEMBLEE GENERALE | L'Instance Législative de l'Association |
| BUREAU EXECUTIF | L'Organe Exécutif de l'Association |
| MEMBRE | Personne physique ou morale admise par l'Assemblée Générale de l'association |
| JOUEUR | Tout joueur de Beach-Soccer enregistré auprès de la FGF ou d'une association affiliée à la FIFA |
| BEACH SOCCER | Jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les Lois du Jeu. |
| LOIS DU JEU | Les Lois du Jeu de telles qu'édictees par l'IFAB et les Lois du Jeu de Beach Soccer et telles qu'édictees par la FIFA |
| IFAB | International Football Association Board |
| TRIBUNAUX ORDINAIRES | Tribunaux d'Etat qui statuent sur des litiges juridiques publics et privés |
| TRIBUNAL ARBITRAL | Cour de justice privée intervenant en lieu et place d'un tribunal ordinaire (TAS) Tribunal Arbitral du Sport (Court of Arbitration for Sport) à Lausanne (Suisse) |

NB : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa donc, loin l'idée de discrimination en vers la gente féminine.

CREATION

Article 1 **Nom, Siège et Forme Juridique**

1. Association Nationale de Beach Soccer, est une association sportive régie par les Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée. Sa durée est illimitée.
2. Son siège est à Conakry, peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée générale
3. L'ANBS est membre de la FGF.
4. L'emblème de l'ANBS est une plage avec un ballon posé au centre et eau de mer en fond.
5. Le sigle de l'Association Nationale de Beach-Soccer est ANBS
6. L'emblème et le sigle sont juridiquement enregistrés aux fins de l'organe national de protection de la propriété intellectuelle.

Article 2 **Buts**

L'ANBS a pour but :

- a) – promouvoir, encourager et améliorer constamment la pratique de Beach Soccer sur le plan national selon les principes édictés par la FIFA, la CAF et la FGF;
- b) – se conformer aux règles et des dispositions telle qu'édicté par la FIFA, la CAF et la FGF et les faire respecter par ses membres ;
- c) - de sauvegarder les intérêts communs de ses membres ;
- d) - de respecter les Statuts, les règlements, les directives et les décisions de la FIFA, de la CAF et de la FGF ainsi que des Lois du Jeu afin d'en prévenir toute violation et d'assurer que ces derniers sont également respectés par ses membres ;
- e) - de promouvoir l'intégrité, l'éthique et l'esprit sportif en vue d'empêcher que des méthodes et pratiques, telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches, ne mettent en danger l'intégrité des matches, compétitions, joueurs, officiels et membres ou ne donnent lieu à des abus dans le Beach Soccer ;
- f) – Œuvrer pour la formation de tous les acteurs évoluant dans la promotion et le développement de Beach Soccer.

Article 3 **Neutralité et Non-discrimination**

1. ANBS est neutre d'un point de vue politique et confessionnel.
2. Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de langue, de religion, de conceptions politiques ou autres, de fortune, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.

Article 4 **Promotion des relations amicales**

1. ANBS doit promouvoir les relations amicales entre ses membres.
2. Toute personne et organisation impliquée dans les activités de l'ANBS est tenue d'observer les Statuts, les règlements et les principes du fair-play ainsi que les principes de loyauté, d'intégrité et de sportivité.

Article 5 **Joueur**

1. Le statut des joueurs et les modalités de leurs transferts sont régis par le Comité Exécutif de la FGF, conformément à l'actuel Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.
2. Les joueurs doivent être enregistrés conformément aux règlements de la FGF.

Article 6 **Lois du Jeu**

1. Les Lois du Jeu de Beach Soccer s'appliquent à l'ANBS ainsi qu'à tous ses membres. Seul l'IFAB est habilité à les promulguer et à les modifier.
2. Les Lois du Jeu de Beach Soccer s'appliquent à l'ANBS ainsi qu'à tous ses membres. Seule la FIFA est habilitée à les promulguer et à les modifier.

Article 7 **Comportement des organes et des officiels**

Les organes et les officiels de l'ANBS respectent les Statuts, les règlements, les directives, les décisions et le Code d'éthique de la FIFA, de la CAF et de la FGF dans l'exercice de leurs activités.

Article 8 **Admission, Suspension et Exclusion**

1. L'Assemblée Générale décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des membres.
2. L'admission ne peut être accordée que si le candidat répond aux exigences de l'ANBS.
3. Le statut de membre prend fin par la démission du membre ou son expulsion. La perte de la qualité de membre ne libère pas le membre de ses obligations financières envers ANBS ou d'autres de ses membres. Elle supprime tous ses droits à l'égard de l'ANBS.

Article 9 **Membres et Demande d'admission**

1. Les membres de l'ANBS sont :
 - a) - Les clubs ;
 - b) - Ligue régionales (chargé du Beach soccer),
 - c) - Groupement des arbitres ;
 - d) - Groupement des médecins sportif ;
2. Tout groupe ou club souhaitant devenir membre de l'ANBS doit en faire la demande écrite au secrétariat de l'ANBS.

3. La demande doit être accompagnée :
 - a) - D'un exemplaire des Statuts et règlements juridiquement valides du candidat (si applicable) ;
 - b) - D'une déclaration par laquelle il accepte de se soumettre en toute circonstance aux Statuts, règlements et décisions de l'ANBS, de la FIFA, de la CAF et de la FGF et par laquelle il garantit que ses propres membres, s'y conformeront également ;
 - c) - D'une déclaration par laquelle il accepte de se conformer aux Lois du Jeu en vigueur ;
 - d) - D'une déclaration par laquelle il certifie qu'il ne portera pas de questions d'interprétation et d'application des statuts, de la réglementation, des décisions et directives de la FIFA, de la CAF, de la FGF ou de l'ANBS devant des tribunaux ordinaires
 - e) - D'une déclaration par laquelle il reconnaît le tribunal arbitral reconnu par la FGF (le cas échéant) et le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne, comme spécifié dans les Statuts ;
 - f) - D'une déclaration par laquelle il reconnaît qu'il est situé sur le territoire de la République de Guinée ;
 - g) - D'une déclaration stipulant que la composition juridique du candidat garantit qu'il est en mesure de prendre des décisions indépendamment d'une entité extérieure ;
 - h) - Di applicable, d'une liste de ses officiels, en précisant ceux qui, par leur signature, ont le droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;
 - i) - Di applicable, d'une copie du procès-verbal de son dernier Congrès ou de sa séance de constitution.
4. Le Bureau Exécutif recommande à l'Assemblée générale l'admission ou le refus du candidat. Celui-ci peut soutenir sa demande devant l'Assemblée Générale.
5. Le nouveau membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective. Mais ses délégués ou candidats ne seront électeur ou éligible qu'à l'assemblée suivante.

Article **10 Droits des membres**

1. Les membres de l'ANBS disposent des droits suivants :
 - a) - Participer à l'Assemblée générale de l'ANBS, connaître à l'avance l'ordre du jour de l'Assemblée, y être convoqué dans les délais et y exercer le droit de vote
 - b) - Formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour de l'Assemblée ;
 - c) - Proposer des candidats pour leur élection au sein du Bureau Exécutif de l'ANBS ;
 - d) - Etre informé des affaires de l'ANBS ;
 - e) - Prendre part aux activités placées sous l'égide de l'ANBS ;
 - f) - Exercer tous les autres droits découlant des Statuts et règlements de l'ANBS.
2. L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents Statuts et règlements applicables.

Article **11 Obligations des membres**

1. Les membres de l'ANBS ont les obligations suivantes :
 - a) - Observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de la FGF et de l'ANBS et, si applicable, les faire respecter par ses propres membres ;
 - b) - Garantir l'élection de ses organes décisionnels (si applicable) ;
 - c) - Payer leurs cotisations ;
 - d) - Respecter les Lois du Jeu et, si applicable, les faire observer par ses propres membres par le biais d'une disposition statutaire ;
 - e) - Adopter une clause statutaire prévoyant que tous les litiges arbitrables impliquant lui-même ou, si applicable, l'un de ses membres et relatifs aux Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la FGF, de la FGF et de l'ANBS seront exclusivement soumis à la compétence de la juridiction du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse, ou au tribunal arbitral reconnu par la FGF et que tout recours à un tribunal ordinaire est interdit
 - f) - Si applicable, communiquer à l'ANBS toute modification de ses statuts et règlements, de la liste de ses officiels ou personnes habilitées, par leur signature, à l'engager juridiquement *vis-à-vis des tiers*
 - g) - N'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non reconnues ou avec des membres qui ont été suspendus ou exclus par la FIFA, la CAF, la FGF ou l'ANBS ;
 - h) - Respecter, par le biais d'une provision statutaire ou d'une déclaration écrite, les principes de la loyauté, de l'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;
 - i) - Observer pendant toute leur affiliation les conditions obligatoires stipulées à l'article 9, paragraphe 3 ;
 - j) - Si applicable, gérer un registre des membres qui doit être régulièrement tenu à jour ;
 - k) - Se soumettre totalement aux autres obligations découlant des Statuts et autres règlements de la FIFA, de la CAF, de la FGF et de l'ANBS.
2. La violation de ses obligations par un membre entraîne des sanctions prévues par les présents Statuts.

Article **12 Suspension**

1. L'Assemblée Générale est compétente pour suspendre un membre. Tout membre coupable de violations graves de ses obligations peut cependant être suspendu avec effet immédiat par le Bureau Exécutif. Si elle n'est pas levée entre-temps par le Bureau Exécutif, la suspension est valable jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.
2. Toute suspension doit être confirmée lors de l'Assemblée Générale suivante par une majorité des deux-tiers des suffrages exprimés, faute de quoi elle est automatiquement levée.

3. La suspension entraîne la perte automatique des prérogatives liées au statut de membre. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu.
4. Les membres qui ne participent pas aux activités de l'ANBS pendant deux saisons consécutives sont suspendus de leur droit de vote à l'Assemblée Générale et leurs représentants ne peuvent pas être élus ni convoqués tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

Article 13 Exclusion

1. L'Assemblée Générale peut exclure tout membre :
 - a) - N'ayant pas honoré ses engagements financiers envers l'ANBS ;
 - b) - Coupable de violation grave des Statuts, des règlements, des directives ou des décisions de la FIFA, de la CAF, de la FGF et de l'ANBS ;
 - c) - Référant un litige à un tribunal ordinaire, sauf si la réglementation de la FIFA, de la CAF ou de la FGF, ou des dispositions juridiques contraignantes prévoient ou stipulent un tel recours à des tribunaux ordinaires.
2. Toute exclusion nécessite la présence d'une majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale et requiert la majorité des deux-tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 14 Démission

1. Tout membre peut démissionner de l'ANBS pour la fin de la saison sportive. Il doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au secrétariat au moins six mois avant la fin de la saison sportive.
2. La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où le membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de l'ANBS et des autres membres de l'ANBS.

Article 15 Statut et Indépendance des membres

1. Les membres affiliés à l'ANBS sont subordonnés à une antenne régionale/communale, district et doivent être reconnus par lui/elle. Les compétences, les droits et obligations de ces membres sont stipulés dans les Statuts du membre (si applicable). Leurs Statuts et règlements doivent être approuvés par le Bureau Exécutif de l'ANBS.
2. Chaque membre doit être apte à prendre toutes les décisions qu'implique son affiliation à sa structure indépendamment de toute entité externe. Cette obligation est valable quelle que soit sa forme juridique.
3. Chaque membre doit diriger ses affaires en toute indépendance sans l'ingérence d'aucun tiers. Les organes des membres (si applicable) ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne.

Article 16 Statut des clubs, Ligues et Autres groupes de clubs

1. Les clubs, les ligues ou tout autre groupe de clubs affiliés à l'ANBS sont subordonnés à celle-ci et doivent être reconnus par elle. Il ne doit exister qu'une seule et unique ligue d'élite sur le territoire national. Les compétences, les droits et obligations de ces clubs et de ces groupes sont stipulés dans les Statuts du membre. Leurs Statuts et règlements doivent être approuvés par le Bureau Exécutif de l'ANBS. Les questions relatives à l'arbitrage, à la lutte contre le dopage, aux licences de club, à l'enregistrement des joueurs (CIT) et aux aspects disciplinaires relèvent en tout temps de la compétence exclusive de la FGF.
2. Chaque groupe et club affilié à l'ANBS doit être apte à prendre toutes les décisions qu'implique son affiliation à sa structure indépendamment de toute entité externe. Cette obligation est valable quelle que soit sa forme juridique.
3. Dans tous les cas, aucune personne physique ou morale (holding et filiales comprises) ne doit contrôler pas plus d'un club ou groupe lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité du jeu ou d'une compétition.

Article 17 Organes de l'ANBS

1. L'Assemblée Générale est l'organe législatif.
2. Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif.
3. Le secrétariat est l'organe administratif.
4. Les membres du Bureau Exécutif seront soit élus, soit désignés par lui/elle-même sans influence extérieure et conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts.
5. La commission électorale de la FGF est chargée de superviser la procédure électorale de l'ANBS.
6. Les membres des organes de l'ANBS doivent s'abstenir de prendre part au débat et de prendre des décisions lorsqu'il existe un risque ou risque éventuel de conflit d'intérêt. Les membres des organes ne doivent précédemment avoir été jugés coupables de toute affaire criminelle incompatible avec leur poste.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18 Définition et Composition

1. L'Assemblée Générale est l'assemblée à laquelle tous les membres de l'ANBS sont régulièrement convoqués. Elle constitue le pouvoir suprême et l'autorité législative de l'association. Seule une assemblée régulièrement convoquée a le pouvoir de prendre des décisions.
2. L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.
3. Le Bureau Exécutif peut convoquer des observateurs qui participent à l'Assemblée générale mais sans droit de vote ni de débat.

Article 19 Délégués et Votes

1. L'Assemblée Générale comprend trente (28) délégués. Le nombre de délégués se répartit de la manière suivante :
 - a) - Pour les 17 Clubs 17 Délégués soit une (01) voix chacun ;
 - b) - Pour les huit 08 Antennes Régionales 08 Délégués soit une (01) voix chacun ;
 - c) - Pour le Groupement des Femmes 01 Délégué soit une (01) voix ;
 - d) - Pour le Groupement des Arbitres 01 Délégué soit une (1) voix ;
 - e) - Pour le groupement des médecins sportif 01 délégué soit une (01) voix.
2. Si applicable, les délégués doivent faire partie de l'association membre qu'ils représentent et être nommés ou élus par l'instance compétente de cette association membre. Ils doivent être en mesure d'en produire la preuve sur demande.
3. Chaque délégué dispose d'un vote à l'Assemblée. Seuls les délégués présents peuvent voter. Ils ne peuvent voter ni par procuration ni par correspondance.
4. Le Bureau Exécutif et le Secrétaire peuvent participer au Congrès en qualité d'observateurs. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Bureau Exécutif ne peuvent être désignés comme délégués à l'Assemblée.

Article 20 Compétences

L'Assemblée a les compétences suivantes :

- a) - Adopter ou modifier les Statuts ;
- b) - Elire le Président, les vice-présidents et les membres du Bureau Exécutif ;
- c) - Approuver les comptes annuels ;
- d) - Approuver le budget ;
- e) - Approuver le rapport d'activité ;
- f) - Fixer les cotisations ;
- g) - Admettre, suspendre ou exclure un membre ;
- h) - Révoquer le mandat d'un ou plusieurs membres du Bureau Exécutif ;
- i) - Dissoudre l'ANBS ;
- j) - Prendre des décisions à la demande d'un membre conformément aux présents Statuts.

Article 21 Quorum de l'Assemblée

1. L'Assemblée ne peut valablement prendre des décisions que si une majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres ayant le droit de vote est représentée.
2. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée a lieu automatiquement 24 heures après la première, avec le même ordre du jour.
3. Le quorum n'est pas nécessaire pour cette seconde assemblée, sauf si un point de l'ordre du jour prévoit la modification des Statuts de l'ANBS, l'élection du Président et du Comité Exécutif, la révocation d'un ou plusieurs membres du Bureau Exécutif, l'exclusion d'un membre de l'ANBS ou la dissolution de l'ANBS.

Article 22 Décisions de l'Assemblée

1. Sauf disposition contraire dans les Statuts, les décisions sont prises à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Le nombre de suffrages valablement exprimés décidera de la majorité. Les bulletins nuls, les bulletins blancs ou toute autre forme d'abstention ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.
2. Toutes les autres décisions nécessitant un vote sont prises à main levée. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote sera effectué par appel nominal, les membres étant appelés par ordre alphabétique.

Article 23 Elections

1. Les élections se font à bulletin secret.
2. Pour l'élection du Président de l'ANBS, d'autres membres du Bureau exécutif, est nécessaire au premier tour la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Pour le second tour et les éventuels tours subséquents, la majorité simple des suffrages exprimés est suffisante.
3. Dès le second tour et pour autant qu'il y ait plus de deux candidats, sera en outre éliminé après chaque vote celui ayant obtenu le plus petit nombre de voix et ce, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus en lice que deux candidats.
4. La Commission électorale de la FGF est chargée de l'organisation et la supervision des élections de l'ANBS.

Article 24 Assemblée ordinaire

1. L'Assemblée ordinaire est tenue une fois en deux ans.
2. Le lieu et la date sont fixés par le Bureau Exécutif. La convocation écrite doit être envoyée au moins 45 jours avant l'Assemblée.
3. La convocation formelle se fait par écrit au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée. Sont envoyés avec la convocation l'ordre du jour, le rapport d'activité, les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et d'autres documents éventuels.

Article 25 Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Le Secrétaire établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Bureau Exécutif et des membres. Les propositions qu'un membre entend soumettre à l'Assemblée doivent être envoyées par écrit au secrétariat et au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée et brièvement motivées.
2. Les points énumérés ci-après doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
 - a) - Vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée avec les Statuts de l'ANBS
 - b) - Approbation de l'ordre du jour ;

- c) - Allocution du Président ;
 - d) - Suspension ou exclusion d'un membre (s'il y a lieu) ;
 - e) - Approbation du procès-verbal de la précédente l'Assemblée ;
 - f) - Rapport d'activité de l'ANBS depuis la dernière Assemblée ;
 - g) - Présentation du bilan consolidé et révisé et du compte de profits et de pertes ;
 - h) - Approbation des comptes annuels ;
 - j) - Admission comme membre (s'il y a lieu) ;
 - k) - Vote concernant les propositions de modification des Statuts et, si applicable, du Règlement de l'Assemblée (s'il y a lieu) ;
 - l) - Traitement des propositions des membres et du Bureau Exécutif ;
 - m) - Révocation d'un membre du Bureau Exécutif (s'il y a lieu) ;
 - n) - Election du Président, des vice-présidents et des membres du Bureau Exécutif (s'il y a lieu) ;
 - o) - Tout autre point proposé par les membres ou le Bureau Exécutif de l'ANBS.
3. L'ordre du jour d'une Assemblée Générale ordinaire peut être modifié à la demande des deux-tiers des délégués représentant les membres présents à l'Assemblée et ayant le droit de vote.
 4. L'Assemblée ne prendra aucune décision sur un point non inclus dans l'ordre du jour.

Article 26 L'Assemblée Générale Extraordinaire

1. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Bureau Exécutif.
2. Le Bureau Exécutif doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire lorsque 50% des délégués représentant les membres de l'ANBS en font la demande écrite. Les affaires à traiter doivent être stipulées dans ladite demande. L'Assemblée Générale extraordinaire doit avoir lieu dans un délai de 60 jours après réception de la demande. Si tel n'est pas le cas, les membres qui ont demandé la convocation de l'Assemblée peuvent la convoquer eux-mêmes. En dernier recours, ils peuvent saisir la FGF.
3. Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.
4. Lorsque l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du Bureau Exécutif, celui-ci en détermine l'ordre du jour. Lorsqu'elle est convoquée à la requête des membres, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers.
5. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire.

Article 27 Modification des Statuts de l'ANBS

1. L'Assemblée générale est compétente pour modifier les Statuts de l'ANBS.
2. Les propositions de modification des Statuts, écrites et brièvement motivées, doivent être envoyées au secrétariat par les membres de l'ANBS ou le Bureau Exécutif. Toute proposition d'un délégué est valable si elle est écrite et soutenue par au moins 5 autres délégués.
3. Pour qu'une modification des Statuts soit votée, la majorité (plus de 50%) des délégués doivent être présents.
4. Pour être adoptée, une demande de modification des Statuts doit recueillir les suffrages des trois-quarts des délégués ayant le droit de vote.

Article 28 Entrée en Vigueur des Décisions

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou sauf disposition contraire dans les présents Statuts, les décisions qui y sont prises entrent en vigueur pour les membres immédiatement après sa clôture.

BUREAU EXÉCUTIF

Article 29 Composition

1. Le Bureau Exécutif compte neuf (09) membres (dont au moins une (01) femme) :
 - 01 Président
 - 1^{er} Vice-président
 - 2^{ème} Vice-président
 - 06 Membres
2. Le Président et les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée générale. Chaque candidat lors de l'élection des membres du Bureau Exécutif doit être proposé par un membre.
3. Les mandats du Président et des membres du Bureau Exécutif durent quatre ans. Ils peuvent être renouvelés.
4. Les membres du Bureau Exécutif doivent avoir déjà travaillé dans le football, ne doivent pas avoir été jugés coupables précédemment d'une affaire criminelle incompatible avec leur poste et doivent résider sur le territoire national.
5. Les candidatures doivent être envoyées au secrétariat de l'ANBS. La liste officielle des candidats doit parvenir aux membres de l'ANBS avec l'ordre du jour de l'Assemblée générale et le lieu où l'élection du Bureau Exécutif est prévue.
6. Un membre du Bureau Exécutif de l'ANBS ne peut être simultanément membre d'un organe juridictionnel de la FGF ou délégué à l'Assemblée générale de l'ANBS.
7. Un poste sera considéré comme vacant en cas de décès ou d'invalidité permanente, ou si un membre du Bureau Exécutif ne participe pas aux séances du Bureau Exécutif durant une période de six mois.
8. Si un poste ou jusqu'à 50 % des postes au sein du Bureau Exécutif deviennent vacants, le Bureau Exécutif repourvoit le(s) poste(s) devenu(s) vacant(s) jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante, qui élit le nombre nécessaire de remplaçants pour le temps de mandat restant.

9. Si plus de 50 % des postes au sein du Bureau Exécutif deviennent vacants, le Secrétaire doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans les plus brefs délais afin d'élire les remplaçants pour le temps de mandat restant.

Article 30 Séances

1. Le Bureau Exécutif se réunit au moins deux fois par mois.
2. Le Bureau Exécutif est convoqué par le Président. Il doit être convoqué sous 72 heures lorsque un tiers des membres du Bureau Exécutif le demandent. Si le Président ne convoque pas la séance requise avant la fin du délai susmentionné, les autres membres du Bureau Exécutif doivent la convoquer eux-mêmes.
3. Le Président établit l'ordre du jour. Chaque membre du Bureau Exécutif a le droit de proposer les points qu'il souhaite voir figurer. Les membres du Bureau Exécutif doivent soumettre au moins 60 heures à l'avance au Secrétaire Trésorier les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du Bureau Exécutif au moins 48 heures avant la séance.
4. Le Secrétaire Trésorier prend part aux séances du Bureau Exécutif, avec voix consultative.
5. Les séances du Bureau Exécutif ne sont pas publiques. Le Bureau Exécutif peut toutefois inviter des tiers à y assister. Les tiers invités n'ont pas de droit de vote et ne peuvent s'exprimer qu'avec l'assentiment du Bureau Exécutif.

Article 31 Compétences du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif :

- a) - Tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents Statuts ;
- b) - Prépare et convoque l'Assemblée Générale ordinaires et extraordinaires de l'ANBS ;
- c) - Nomme le Secrétaire Trésorier sur proposition du Président, peut aussi révoquer le Secrétaire sur proposition d'un membre du Bureau Exécutif ;
- d) - Détermine les activités de l'ANBS ;
- e) - S'assure que les Statuts sont appliqués et adopte les dispositions exécutives requises pour leur application ;
- f) - Peut déléguer des tâches qui relèvent de sa compétence et avoir recours à d'autres organes ou attribuer des mandats à des tiers ;
- g) - Installe un comité de gestion transitoire en lieu et place du bureau exécutif d'un membre quand le besoin ce fera sentir (pour l'incompréhension entre les membres, mauvaise gestion ou l'inactivité).
- h) - Désigner le délégué de l'ANBS à l'Assemblée Générale de FGF

Article 32 Quorum et Décisions

1. Le Bureau Exécutif ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité (plus de 50%) de ses membres.
2. Le Bureau Exécutif prend ses décisions à la majorité (plus de 50%) des votes valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote présidentiel est déterminant. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.
3. Tout membre du Bureau Exécutif doit s'abstenir de prendre part au débat et de prendre des décisions lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêt avec un membre de l'ANBS.
4. Il est tenu un procès-verbal des décisions prises.
5. Les décisions du Bureau Exécutif entrent immédiatement en vigueur, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Article 33 Révocation d'un membre du Bureau Exécutif

1. L'Assemblée peut révoquer un membre du Bureau Exécutif.
2. La proposition de révocation doit être motivée. Elle est envoyée aux membres de l'ANBS avec l'ordre du jour de l'Assemblée.
3. La personne mis en cause a le droit de se défendre devant l'Assemblée.
4. Si la proposition de révocation est maintenue, l'Assemblée ou le Bureau Exécutif se prononcent à bulletin secret. Pour être adoptée, elle doit obtenir la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.
5. La personne révoquée quitte ses fonctions avec effet immédiat.

PRÉSIDENT

Article 34 Président

1. Le Président représente légalement l'ANBS et est autorisé à signer en son nom conformément aux décisions du Bureau Exécutif ou de l'Assemblée.
2. Il est notamment responsable :
 - a) - De la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée et du Bureau Exécutif par le secrétariat ;
 - b) - Du contrôle du fonctionnement efficace des organes de l'ANBS, afin que celle-ci puisse atteindre les buts fixés par les présents Statuts ;
 - c) - Du contrôle des travaux du secrétariat ;
 - d) - Des relations entre l'ANBS et ses membres, la FIFA, la CAF, la FGF et les autres organisations ;
 - e) - De représenter l'ANBS à l'Assemblée Générale de la FGF.
3. Le Président est seul habilité à proposer la nomination du Secrétaire.
4. Le Président préside toutes les séances de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif.
5. Le Président vote au Bureau Exécutif.
6. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés d'office par le vice-président, ou à défaut, par un des membres du Bureau Exécutif.

SÉCRÉTAIRE GÉNÉRAL TRÉSORIER

Article 35 **Secrétaire Général Trésorier**

1. Le Secrétaire Général Trésorier est responsable des tâches administratives et du secrétariat de l'ANBS.
2. Il a pour tâches :
 - a) - L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif conformément aux instructions du Président ;
 - b) - La participation aux Assemblées Générales ainsi qu'aux séances du Bureau Exécutif et la rédaction des procès-verbaux ;
 - c) - L'organisation de l'Assemblée Générale et des séances du Bureau Exécutif ;
 - d) - L'établissement des procès-verbaux de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif ;
 - e) - La gestion et la bonne tenue des comptes de l'ANBS ;
 - f) - La correspondance de l'ANBS ;
 - g) - Les relations avec les membres, la FGF et les membres de la FGF ;
 - h) - L'organisation du secrétariat.
3. Le Secrétaire Trésorier ne peut être un délégué à une Assemblée Générale.

Article 36 **Disciplinaire**

L'ANBS et les membres de l'ANBS soumettront tous litige d'ordre disciplinaire à la Commission de discipline de la FGF qui statuera selon les provisions du Code disciplinaire de la FGF.

Article 37 **Compétence**

1. L'ANBS et ses membres ne présenteront aucun litige devant les tribunaux ordinaires à moins que cela ne soit spécifiquement stipulé dans les Statuts et les règlements de la FIFA. Tous litiges au sein de l'ANBS devront être adressés soit à un tribunal arbitral reconnu par la FGF, soit au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, Suisse.
2. La FGF doit avoir juridiction sur les litiges internes, c'est-à-dire sur des litiges survenant entre différentes parties de l'ANBS. La FIFA a juridiction sur les litiges internationaux, c'est-à-dire sur des litiges survenant entre des parties appartenant à différentes associations membres de la FIFA et confédérations.

Article 38 **Tribunal Arbitral du Sport**

1. Conformément aux articles correspondants des Statuts de la FIFA, tout appel interjeté contre une décision définitive et contraignante sera entendu par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse). Le TAS ne traite pas les recours relatifs à la violation des Lois du Jeu, à une suspension inférieure ou égale à quatre matches ou trois mois ou à une décision d'un tribunal arbitral d'une association ou d'une confédération indépendant et régulièrement constitué.
2. L'ANBS doit s'assurer de sa pleine conformité et de celle de ses membres avec toutes les décisions définitives prises par un organe de la FIFA ou le TAS.

Article 39 **Cotisation annuelle**

1. La cotisation annuelle est due le 1^{er} janvier. La cotisation des nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 30 jours après la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été admis.
2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale chaque deux ans, sur proposition du Bureau Exécutif. Il est le même pour tous les membres et ne peut dépasser le montant fixé par l'Assemblée Générale.

Article 40 **Compensation**

L'ANBS peut compenser ses créances envers ses membres avec leurs avoirs.

Article 41 **Contacts**

Tout match ou contact sportif de l'ANBS avec une association non membre de la FIFA ou des membres provisoires des confédérations ou leurs clubs nécessite l'accord de la FGF.

Article 42 **Cas non prévus et de force majeure**

Le Bureau Exécutif rend une décision définitive sur tous les cas non prévus dans les présents statuts ou en cas de force majeure.

Article 43 **Dissolution**

1. La décision portant sur la dissolution de l'ANBS requiert la majorité des deux tiers de tous les membres de l'ANBS, lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.
2. En cas de dissolution de l'ANBS, son patrimoine sera remis à la FGF qui en assurera la gestion « en bon père de famille » jusqu'à la reconstruction de l'ANBS. L'Assemblée Générale finale peut toutefois, à la majorité des trois-quarts, l'affecter à une autre destination.

Article 44 **Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive de l'ANBS à Conakry. Ils entrent en vigueur dès ce jour 24 Janvier 2017.

NB : cette première Assemblée Générale consacrée à la constitution de l'association, ne tient pas compte des membres (clubs et chargés du Beach Soccer niveau régional) ayant droit désormais d'élire le nouveau Bureau Exécutif de l'ANBS lors des prochaines élections. Pour la simple raison que ces membres n'existe pas pour l'instant.